

**Droit international public : Examen du 11 février 2005**  
**Fiche de correction**

Nom du candidat :

---

<p><b>Françoise</b></p> <p>a) Doit : - ou bien plaider le caractère self-executing de l'art. 17 du traité, ce qui est très difficile vu son libellé (« ...s'engage à prendre les mesures nécessaires... ». Dans ce cas, elle relèvera que la disposition en question fait partie du droit suisse (art. 5 § 4 Cst féd.), qu'elle doit être appliquée par les Tribunaux (art. 191 Cst. féd.) et que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle prime les lois fédérales ;</p> <p>- ou bien expliquer à l'Italie que malheureusement la disposition en question n'est pas self-executing et que, aucune mesure d'exécution d'ayant été adoptée par la Suisse, les tribunaux ne sauraient en faire application.</p> <p>b) L'Italie n'a émis aucune réserve au traité, la déclaration de 2001 ayant été faite bien après l'entrée en vigueur du traité pour l'Italie, et non au moment de l'expression par l'Italie de son consentement à être liée par le traité. Cette déclaration n'affecte donc en rien les relations juridiques entre la Suisse et l'Italie sous le traité.</p> <p>c) L'argument de la réciprocité n'est ici pas pertinent puisqu'il échappe à la compétence des tribunaux qui doivent appliquer le traité (dans la mesure où ses dispositions sont self-executing). Seul le Conseil fédéral peut se prévaloir de cet argument (voir infra, Rashid).</p>		
<p><b>Rashid</b></p> <p>a) L'argument basé sur le Code civil suisse est inopposable à l'Italie ; cf. art. 27 CVDT 1969.</p> <p>b) Concernant la « réserve » de l'Italie, même argument que supra.</p> <p>c) L'argument de la réciprocité est ici pertinent sous l'angle de l'article 60 CVDT. Conditions : non-restitution de l'arbalète = violations substantielle du traité ? Soutenable. La Suisse étant « spécialement atteinte » par la violation, elle peut notamment suspendre l'application du traité avec l'Italie et, par conséquent, ne pas assurer la restitution du vase.</p> <p>BONUS :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Art. 65 § 5 CVDT à titre coutumier.</li><li>- Analyse des contre-mesures.</li></ul> <p>d) L'argument selon lequel, les tribunaux ayant tranché, il est</p>		

<p>devenu impossible pour la Suisse de restituer le vase n'est pas valable : l'art. 61 CVDT n'est en effet pas applicable parce que cette prétendue impossibilité résulte du comportement de la Suisse elle-même à travers l'action de ses tribunaux.</p> <p>e) L'argument relatif au droit coutumier et basé sur l'avis de droit de l'Université de Palerme est mal fondé : ce n'est pas parce que la presque totalité des Etats réprime le vol et prévoit la restitution de la chose volée qu'on peut conclure à l'existence d'une <i>opinio iuris</i> selon laquelle les Etats <b>se sentent obligés d'agir ainsi en vertu du droit international</b>. Cet argument n'est donc pas suffisant pour affirmer l'existence d'une règle coutumière en la matière.</p>		
<p><b>Piero</b></p> <p>L'argument de la Suisse est faux. Entre la Suisse et l'Italie il existe un différend sur l'application d'une convention internationale à laquelle les deux Etats sont parties, ce qui est par définition un différend de droit international. De plus, l'Italie agit devant la CIJ non en qualité de propriétaire de l'objet, mais en tant qu'Etat partie au traité dont elle exige le respect par la Suisse.</p>		

POINTS : \_\_\_\_\_

+ ou – 5 POINTS POUR LA QUALITE DE L'ARGUMENTATION :

\_\_\_\_\_

TOTAL: \_\_\_\_\_

NOTE : \_\_\_\_\_